

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.133 du 28 janvier 2003

A. 111.752/XIII-2427

En cause : **TORDEUR** Robert,
avenue de la Marbrerie 23
1440 Braine-le-Château,

contre :

1. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

2. la Commune de Braine-le-Château.

Partie intervenante :

la Société anonyme D & SI,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAFRAN, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2001 par Robert TORDEUR, qui
demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 14 août 2001 par le collège des
bourgmestre et échevins de Braine-le-Château à la société anonyme D & SI, autorisant

l'extension d'entrepôts sur un terrain situé à Wauthier-Braine, rue Robert Ledecq 20, cadastré section B/2, n° 6h;

Vu l'arrêt n° 102.928 du 25 janvier 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution du permis d'urbanisme précité;

Vu la demande de poursuite de la procédure du requérant introduite le 19 mars 2002;

Vu la requête introduite le 23 avril 2002 par laquelle la société anonyme D & SI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2002 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, du 17 septembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 octobre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 7 juin 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 473,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 348,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-huit janvier deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.